

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 58

20 juillet 1987

S o m m a i r e

Règlement ministériel du 24 juin 1987 relatif aux substances contenues dans les produits cosmétiques	page 1062
Lois du 26 juin 1987 conférant la naturalisation	1063
Règlement ministériel du 26 juin 1987 fixant certaines modalités d'exécution du règlement grand-ducal du 27 mars 1986 portant organisation de l'insémination artificielle de certains animaux domestiques	1065
Règlement ministériel du 7 juillet 1987 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 16 juin 1987 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués	1068
Règlement ministériel du 8 juillet 1987 relatif au régime des tabacs fabriqués	1072
Règlement grand-ducal du 8 juillet 1987 fixant pour 1987 le revenu de référence visé à l'article 5 de la loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture	1075
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne, le 19 septembre 1979 — Adhésion du Sénégal — Modification de réserves notifiées par le Royaume-Uni	1075
Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925 — Arrangement révisé et Acte de Stockholm — Ratification et adhésion de l'Italie	1077
Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, et annexe, faites à Bruxelles, le 15 décembre 1950 — Dénonciation par la Yougoslavie	1078
Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et Protocole additionnel, signés à Paris, le 11 décembre 1953 — Déclaration de l'Espagne	1078
Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950 — Retrait des réserves par le Portugal	1079
Réglementation des tarifs ferroviaires nationaux et internationaux	1080
Réglementation au tarif des droits d'entrée	1081
Règlement communal	1084

Règlement ministériel du 24 juin 1987 relatif aux substances contenues dans les produits cosmétiques.

Le Ministre de la Santé,

Vu le règlement grand-ducal du 16 juillet 1984 relatif aux produits cosmétiques;

Vu la neuvième directive 87/137/CEE de la Commission du 2 février 1987, portant adaptation au progrès technique des annexes II, III, IV, V et VI de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les annexes II à V du règlement grand-ducal du 16 juillet 1984 relatif aux produits cosmétiques sont modifiées et complétées comme suit:

1. A l'annexe II, les substances suivantes sont ajoutées:

-N-(trichlorométhylthio)cyclohexène -4-dicarboximide 1,2 (Captan) (référence CEE: 370)

-2,2'-Dihydroxy-3,3',5,5',6,6'-hexachlorodiphenylméthane (Hexachlorophène) (référence CEE: 371)

-6-(1-Pipéridinyl)-2,4-pyrimidinediamine-3-oxide (Minoxidil), ses sels et produits dérivés (référence CEE: 372)

2. L'annexe III première partie est modifiée comme suit

a	b	c	d	e	f
11	Dichlorophène (*)		0,5%		Contient du dichlorophène
53	Alcool méthylique	Dénaturant pour les alcools éthylique et isopropylique	5% calculé en % des alcools éthylique et iso-propylique		

3. A l'annexe III deuxième partie, sont insérés les numéros du colour index 77288 et 77289 avec les spécifications suivantes

— coloration: verte

— champ d'application: 1

— autres limitations et exigences: exempt d'ion chromate

4. L'annexe IV première partie est modifiée comme suit:

— le numéro 1, alcool méthylique, est supprimé,

— pour la substance N° 4, pyrithione disulfure + sulfate de magnésium, le libellé de la colonne e est supprimé et la date de la colonne g est remplacée par celle du 31 décembre 1987,

— pour la substance N° 5, phénoxypropanol, la date de la colonne g est remplacée par celle du 31 décembre 1987.

5. A l'annexe IV deuxième partie, les numéros du colour index 77288 et 77289 sont supprimés;

6. A l'annexe V, première partie:

- le numéro 6, hexachlorophène, est supprimé,
- le numéro suivant est ajouté

a	b	c	d	e
40	Benzyl-2-chloro-4 phénol (chlorophène)	0,2%		

7. A l'annexe V deuxième partie

- les substances numéros 9, 12 et 13 sont supprimées,
- la date de la colonne f) est remplacée par celle du 31 décembre 1987 pour la substance N° 14, phénoxypropanol,
- pour la substance N° 15, diésobutyl-phénoxy-éthoxy-éthyl diméthyl benzylammonium, chlorure de (+), à la colonne b est ajouté le nom commun (chlorure de benzéthonium) et la date de la colonne f est remplacée par celle du 31 décembre 1988
- pour la substance N° 16, alkyl (C8-C18) diméthylbenzyl ammonium chlorure de, bromure de, saccharinate de (+), à la colonne b est ajouté le nom commun (chlorure, bromure, saccharinate de benzalkonium) et la date de la colonne f est remplacée par celle du 31 décembre 1987.

Art. 2. Sans préjudice des dates d'admission mentionnées à l'article 1^{er} paragraphes 4 et 7, les autres dispositions du présent règlement entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1989 en ce qui concerne la fabrication et l'importation des produits cosmétiques et le 31 décembre 1990 en ce qui concerne leur vente ou cession au consommateur final.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 24 juin 1987.

Le Ministre de la Santé,
Benny Berg

Lois du 26 juin 1987 conférant la naturalisation.

Par lois du 26 juin 1987 la naturalisation est conférée aux personnes désignées ci-après:

Al Haidari Kubad, né le 1^{er} avril 1951 à Arbil/Irak, demeurant à Hesperange-Howald.

Almeida Manuel, né le 2 janvier 1946 à Monsanto /Idanha -a -Nova (Portugal), demeurant à Luxembourg.

Arellano Carvajal Erwin Hugo, né le 21 février 1959 à Valparaiso (Chili), demeurant à Senningerberg.

Belardi Lina, épouse *Donnini* Guido, née le 21 mars 1925 à Nocera Umbra (Italie), demeurant à Schiffange.

Bos Bonarius Valentinus, né le 26 novembre 1939 à Rosmalen (Pays-Bas), demeurant à Christnach.

de Dood Geertruida Bernarda Cornelia, épouse *Bos Bonarius* Valentinus, née le 24 juin 1943 à Amsterdam (Pays-Bas), demeurant à Christnach.

Bruns Karin Ingeborg, épouse *Weber* Guy Nicolas, née le 16 avril 1960 à Luxembourg, demeurant à Luxembourg.

Buso Lydia Monique, épouse *Hartung* Julien Henri, née le 24 février 1958 à Luxembourg, demeurant à Oberkorn.

Capra Lolita Rinalda, épouse *Franceschin* Antoine, née le 18 février 1954 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Esch-sur-Alzette.

- de Jamblinne de Meux* Fernand Maximilien Thérèse Ghislain Jean, né le 18 juin 1950 à Ixelles (Belgique), demeurant à Kehlen.
- De Matteis* Valerio, né le 13 septembre 1943 à San Demetrio nei Vestini (Italie), demeurant à Niederkorn.
- Diallo* Mamadou, né le 10 octobre 1951 à Kiréré (Sénégal), demeurant à Luxembourg.
- Dimitrova* Todorka Welikova, épouse *Reis* Raymond Jean Nicolas, née le 10 août 1946 à Sachari Stoyanovo (Bulgarie), demeurant à Bergem.
- Duarte da Costa* Salomao, né le 8 mai 1954 à Cervaes/Vila Verde (Portugal), demeurant à Hagen.
- Friedrich* Roswitha, veuve *Gaspesch* Mathias, née le 2 avril 1939 à Schatzlar/Trautenau (CSSR), demeurant à Oberkorn.
- Gonçalves* Arlinda Isabel, épouse *Agostini* Antonio, née le 30 août 1954 à Custoias Matosinhos (Portugal), demeurant à Harlange.
- Gruental Klestadt* Gerd Adolf, né le 23 décembre 1932 à Düsseldorf (Allemagne), demeurant à Kehlen.
- Socher* Charlene Gerda, épouse *Gruental Klestadt* Gerd Adolf, née le 8 mars 1946 à Johannesburg (Afrique du Sud), demeurant à Kehlen.
- Ha Mai Xuyen*, épouse *Mok Kwai Tong*, née le 4 mai 1958 à Saïgon (Vietnam), demeurant à Mondorf-les-Bains.
- Henriques Carvalho* Rui Manuel, né le 23 janvier 1960 à Santo Estevao/Alenquer (Portugal), demeurant à Bascharage.
- Him* Barbe, épouse *Otten* Lambert, née le 8 avril 1942 à Dudelange, demeurant à Dudelange.
- Jankowoy* Erwin Harry Horst, né le 12 mars 1936 à Kybartai (Lituanie), demeurant à Dahlem.
- Fischer* Gertrud, épouse *Jankowoy* Erwin Harry Horst, née le 11 avril 1940 à Gernsheim (Allemagne), demeurant à Dahlem.
- Jonsson* Thorsteinn Elton, né le 19 octobre 1921 à Reykjavik (Islande), demeurant à Machtum.
- König* Karl Alban, né le 24 mai 1957 à Calmesweiler (République fédérale d'Allemagne), demeurant à Wiltz.
- Masuy* Emile Victor Omer Auguste, né le 12 mars 1931 à Soignies (Belgique), demeurant à Emeschbach/Asselborn.
- Mazzi* Sandro, né le 20 mars 1950 à Sassoferrato (Italie), demeurant à Goetzingen.
- Van Goidsenoven* Michèle Maria Josette, épouse *Mazzi* Sandro, née le 14 novembre 1951 à Auderghem (Belgique), demeurant à Goetzingen.
- Monteiro* Alfredo Jorge, né le 11 février 1948 à Vila Fernando/Guarda (Portugal), demeurant à Tétange.
- Bordignon* Linda Cathérine, épouse *Monteiro* Alfredo Jorge, née le 19 novembre 1951 à Rumelange, demeurant à Tétange.
- Moschetti* Anna, épouse *Iannantuono* Pascal, née le 5 janvier 1961 à Turi (Italie), demeurant à Schieren.
- Nedel* Liliane Monique, veuve *Reuland* Albert Edouard, née le 22 avril 1947 à Audun-le-Tiche (France), demeurant à Schiffflange.
- Oliveira* Joana Baptista, née le 28 janvier 1946 à Santo Crucifixo/Ribeira Grande (Cap Vert), demeurant à Senningerberg
- Pazzaglia* Candido, né le 8 avril 1961 à Valentano (Italie), demeurant à Dudelange.
- Persuric* Giuliano, né le 12 octobre 1954 à Rijeka (Yougoslavie), demeurant à Luxembourg.
- Mongelli* Anna Maria, épouse *Persuric* Giuliano, née le 22 août 1957 à Putignano (Italie), demeurant à Luxembourg.

Pianon Angelo Lodovico Edmond, né le 28 mars 1955 à Metz (France), demeurant à Belvaux.

Pimentel Araujo Joao Luiz, né le 23 mars 1954 à Silva de Cima/Satao (Portugal), demeurant à Hosingen.

Ramos de Pina Joao, né le 19 juillet 1934 à Nossa Senhora de Ajuda/Fogo (Cap Vert), demeurant à Oberfeulen.

Cardoso Amelia, épouse *Ramos de Pina* Joao, née le 10 avril 1945 à Nossa Senhora de Ajuda/Fogo (Cap Vert), demeurant à Oberfeulen.

Rietsch Jean Claude Charles, né le 22 novembre 1954 à Ste-Marie-aux-Mines (France), demeurant à Junglinster.

Spagnoli Silvio, né le 27 mars 1955 à Bagno (Italie), demeurant à Mondercange.

Stahlschmidt Axel Michael, né le 5 août 1936 à Berlin-Charlottenburg (Allemagne), demeurant à Bourglinster.

Strubel Jean Léon, né le 1^{er} août 1953 à Algrange (France), demeurant à Holzem.

Tumelero Gilbert, né le 11 février 1956 à Villerupt (France), demeurant à Tétange.

Van Cauwenberge Liliane Fernanda, veuve *Zoetaert* Honoré, née le 15 octobre 1941 à Heusden (Belgique), demeurant à Mertzig.

Will Roland Roger, né le 17 février 1947 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Niederkorn.

Zeller Agnes Erna, née le 26 août 1925 à Niederkorn, demeurant à Niederkorn.

De Andrade Arlindo, né le 1^{er} mai 1939 à Nossa Senhora da Ajuda/Fogo (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

Remarque importante: Les naturalisations précitées ne sortiront leurs effets que quatre jours après la publication au Mémorial B de l'avis indiquant la date de l'acte d'acceptation.

Règlement ministériel du 26 juin 1987 fixant certaines modalités d'exécution du règlement grand-ducal du 27 mars 1986 portant organisation de l'insémination artificielle de certains animaux domestiques.

Le Secrétaire d'Etat à l'agriculture et à la viticulture,

Vu le règlement grand-ducal du 27 mars 1986 portant organisation de l'insémination artificielle de certains animaux domestiques, et notamment son article 6;

Vu l'avis de l'organisme ff. de Chambre d'agriculture.

Arrête:

Art. 1^{er}. (1) L'agrément des centres de collecte de sperme est soumis au respect des conditions sanitaires et techniques définies ci-après:

(2) Ces centres doivent disposer au moins:

- a) d'installations permettant d'assurer le logement et l'isolement des animaux;
- b) d'installations pour la collecte de sperme et des embryons, y compris un local distinct pour le nettoyage et la désinfection ou la stérilisation des équipements;
- c) d'un local de traitement du sperme;
- d) d'un local de stockage du sperme et des embryons.

(3) Ces centres doivent, en outre, remplir les conditions suivantes:

- a) être aménagés et isolés d'une manière propre à interdire tout contact avec les animaux se trouvant à l'extérieur;

- b) être construits de telle sorte que les installations servant au logement des animaux ainsi qu'à la collecte, au traitement et au stockage du sperme et des embryons puissent être facilement nettoyés et désinfectés;
- c) disposer, pour le logement des animaux à isoler, d'installations qui ne communiquent pas directement avec les installations ordinaires;
- d) être conçus de telle sorte que la zone de logement des animaux soit matériellement séparée du local de traitement du sperme, et que l'une et l'autre soient séparés du local de stockage du sperme et des embryons;
- e) héberger seulement des animaux de l'espèce dont le sperme doit être collecté. Néanmoins, d'autres animaux domestiques qui sont absolument nécessaires au fonctionnement normal du centre de collecte peuvent aussi être admis, pour autant qu'ils ne présentent aucun risque d'infection pour les animaux des espèces dont le sperme doit être collecté et qu'ils satisfassent aux conditions fixées par le vétérinaire de centre;
- f) ne traiter ou stocker que le sperme collecté au centre ou provenant de centres répondant aux exigences du présent règlement. Ce sperme ne peut entrer en contact avec tout autre lot de sperme provenant de centres ne répondant pas aux exigences du présent règlement.

(4) La collecte, le traitement et le stockage du sperme et des embryons s'effectuent exclusivement dans les locaux réservés à cet effet et dans les conditions d'hygiène les plus rigoureuses.

(5) Les outils entrant en contact avec le sperme ou avec l'animal donneur pendant la collecte et le traitement doivent être convenablement désinfectés ou stérilisés avant chaque usage.

(6) Les produits d'origine animale utilisés dans le traitement du sperme, y compris des additifs ou un diluant, doivent provenir de sources ne présentant aucun risque sanitaire, ou avoir subi un traitement préalable de nature à écarter ce risque.

(7) Les récipients utilisés pour le stockage et le transport doivent être convenablement désinfectés ou stérilisés avant le début de toute opération de remplissage.

(8) L'agent cryogénique utilisé ne peut pas avoir servi antérieurement pour d'autres produits d'origine animale.

Art. 2. (1) L'agrément de centres de stockage de sperme est soumis aux conditions sanitaires et techniques définies ci-après.

(2) Ces centres doivent disposer d'un local réservé exclusivement au stockage du sperme et des embryons.

Ce local doit être construit de telle sorte qu'il puisse être facilement nettoyé et désinfecté. Il doit disposer d'un éclairage naturel ou artificiel suffisant.

Aucune communication directe ne peut exister avec des locaux dans lesquels sont hébergés des animaux.

Ce local doit être muni d'un dispositif pour le nettoyage et la désinfection des mains et des équipements servant au stockage et au transport du sperme et des embryons.

Les flacons utilisés pour le stockage et le transport doivent être désinfectés avant l'usage.

L'agent cryogénique utilisé ne peut avoir servi antérieurement pour d'autres produits d'origine animale.

Art. 3. Les centres de collecte de sperme doivent tenir à jour un registre, ou un support informatique équivalent portant sur tous les bovins présents dans l'établissement et fournissant des informations relatives à la race, à la date de naissance et à l'identification de chacun de ces animaux. Ils doivent de même tenir un registre portant sur tous les contrôles relatifs aux maladies et sur toutes les vaccinations qui sont effectuées et reprenant des données du dossier sur l'état de maladie ou de santé de chaque animal.

Chaque dose individuelle de sperme est munie d'une marque apparente permettant d'établir aisément la date de collecte du sperme, ainsi que la race et l'identification de l'animal donneur et le nom du centre, le cas échéant par un code.

En cas de collecte et de transplantation d'embryons par un centre de collecte de sperme ou par un vétérinaire, les exigences en matière d'identification visées à l'alinéa précédent sont également applicables à l'embryon.

Art. 4. Les centres de stockage de sperme et d'embryons doivent disposer d'un registre ou d'un support informatique équivalent tenu à jour fournissant des précisions sur l'achat et la vente de sperme et d'embryons, ainsi que sur le nom de l'acheteur, et le nombre et l'identification des embryons et des doses de sperme achetés.

Art. 5. Afin de permettre l'identification de leurs ascendants, les animaux issus de l'insémination artificielle ou de la transplantation d'embryon doivent être enregistrés auprès des centres dans la mesure où ceux-ci sont en état de faire cet enregistrement. Dans le cas contraire, celui-ci doit se faire dans l'exploitation concernée.

Art. 6. (1) Le personnel employé par les centres visés aux articles 3 et 4 et les personnes visées à l'article 8 alinéa 3 du règlement grand-ducal du 27 mars 1986 portant organisation de l'insémination artificielle de certains animaux domestiques doivent être techniquement compétents et doivent avoir reçu une formation adéquate concernant les procédures de désinfection et des mesures d'hygiène propres à prévenir la propagation des maladies.

(2) Ces centres sont soumis à des inspections régulières effectuées au moins trois fois par an par le vétérinaire-inspecteur et au cours desquels il est procédé au contrôle permanent des conditions d'agrément et de surveillance. Le vétérinaire-inspecteur veille également au respect des exigences prévues à l'alinéa précédent.

(3) L'entrée dans ces centres de personnes non autorisées est interdite. Toutefois, l'admission de visiteurs peut être autorisée à des conditions fixées par le vétérinaire-inspecteur.

Art. 7. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 26 juin 1987.
Le Secrétaire d'Etat à l'agriculture
et à la viticulture,
René Steichen

Règlement ministériel du 7 juillet 1987 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 16 juin 1987 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté ministériel belge du 16 juin 1987 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté ministériel belge du 16 juin 1987 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg sous les réserves suivantes:

Art. 2. Pour l'application du § 231 du règlement annexé à l'arrêté ministériel belge du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués modifié, les montants à prendre en considération au Grand-Duché de Luxembourg sont ceux fixés par règlement ministériel du 13 août 1984 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 31 juillet 1984 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Luxembourg, le 7 juillet 1987.

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Arrêté ministériel belge du 16 juin 1987 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947 relatif au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1^{er}, modifié par la loi du 16 juin 1973, l'article 3, modifié par la loi du 19 mars 1951 et l'article 6, § 4;

Vu le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment l'article 58, § 1;

Vu l'arrêté royal n° 13 du 3 juin 1970 relatif au régime des tabacs fabriqués en matière de taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'annexe à l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux, notamment le tableau A, rubrique XIV, modifié par l'arrêté royal du 12 mars 1982;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment le § 231, modifié par l'arrêté ministériel du 27 janvier 1987, et le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 12 mars 1987;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que le présent arrêté a pour objet essentiel d'adapter le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs à une hausse de prix des cigares et cigarillos autorisée par le Ministre des Affaires économiques; que les fabricants et les importateurs doivent pouvoir disposer le plus rapidement possible des nouvelles bandelettes fiscales nécessaires et que, dans ces conditions, le présent arrêté doit être pris sans délai,

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans le § 231, alinéa 1^{er}, du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié par l'arrêté ministériel du 27 janvier 1987, la mention «F 32», figurant en regard de la rubrique «Cigares, par pièce» et celle de «F 7,80» figurant en regard de la rubrique «Cigarillos, par pièce» sont remplacées respectivement par les mentions «F 34» et «F 8,10».

Art. 2. Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé au même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 12 mars 1987, sont apportées les modifications suivantes:

1° dans le barème «A. Cigares» les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2	Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
Par cigare		Par emballage de 10 cigares	
10,50	1,207	310,—	35,650
11,50	1,322	340,—	39,100
12,50	1,437	370,—	42,550
35,—	4,025	520,—	59,800
37,—	4,255		
43,—	4,945	Par emballage de 25 cigares	
52,—	5,980	775,—	89,125
57,—	6,555	925,—	106,375
		1.300,—	149,500
Par emballage de 2 cigares		2.375,—	273,125
52,—	5,980	Par emballage de 50 cigares	
		1.150,—	132,250
Par emballage de 5 cigares		Par emballage de 100 cigares	
475,—	54,625	775,— (*)	89,125

2° dans le même barème les indications relatives aux classes de prix ci-après sont modifiées comme suit:

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2		Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2	
Par cigare		Réservé au Grand-Duché de Luxembourg	Par emballage de 5 cigares		Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
7,50(*)	0,862		37,50 (*)	4,312	
10,— (*)	1,150		50,—	5,750	

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)		Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	
1	2		1	2	
Par emballage de 10 cigares		Réservé au Grand-Duché de Luxembourg	Par emballage de 50 cigares		Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
75,— (*)			350,— (*)	40,250	
100,— (*)	11,500		475,— (*)	54,625	
Par emballage de 20 cigares		Réservé au Grand-Duché de Luxembourg	Par emballage de 100 cigares		Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
150,— (*)	17,250		675,— (*)	77,625	
200,— (*)	23,—				
Par emballage de 25 cigares		Réservé au Grand-Duché de Luxembourg			
175,— (*)	20,125				
237,— (*)	27,312				

3° dans le barème «B. Autres cigares (cigarillos)» les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)		Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	
1	2		1	2	
Par emballage de 10 cigarillos			Par emballage de 50 cigarillos		
65,—	10,400		325,—	52,—	
			370,—	59,200	
			440,—	70,400	
			850,—	136,—	
Par emballage de 20 cigarillos			Par emballage de 100 cigarillos		
175,—	28,—		1.200,—	192,—	
340,—	54,400				

4° dans le même barème, les indications relatives aux classes de prix ci-après sont modifiées comme suit:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)		Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	
1	2		1	2	
Par emballage de 5 cigarillos 19,—	3,040	Réservé au Grand-Duché de Luxembourg	Par emballage de 25 cigarillos 95,—	15,200	Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
Par emballage de 10 cigarillos 38,—	6,080	Réservé au Grand-Duché de Luxembourg	Par emballage de 50 cigarillos 190,—	30,400	Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
Par emballage de 20 cigarillos 76,—	12,160	Réservé au Grand-Duché de Luxembourg	Par emballage de 100 cigarillos 380,—	60,800	Réservé au Grand-Duché de Luxembourg

5° dans le barème «C. Cigarettes» les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	
1	2	
Par emballage de 30 cigarettes		
70,—	40,325	
72,—	41,436	
74,—	42,547	
76,—	43,658	Réservé au
78,—	44,769	Grand-Duché
80,—	45,880	de
82,—	46,991	Luxembourg
84,—	48,102	
86,—	49,213	
88,—	50,324	

Art. 3. § 1^{er}. Les fabricants et importateurs qui, le 1^{er} juillet 1987, détiennent des bandelettes fiscales non encore utilisées et dont ils n'auront plus l'usage ou des produits sur lesquels sont déjà apposées des bandelettes fiscales qu'ils désirent remplacer par de nouvelles peuvent, en application du § 31 du règlement précité, échanger contre de nouvelles bandelettes non encore utilisées ou, en application du § 210 du même règlement, détruire sous surveillance administrative les bandelettes déjà apposées.

§ 2. S'ils portent sur des bandelettes supprimées en Belgique le 1^{er} juillet 1987, l'échange et de remplacement prévus au § 1^{er} ont lieu sans paiement des frais de confection et de conservation, à la condition que la demande requise en l'occurrence parvienne au contrôleur en chef des accises du ressort au plus tard les 15 juillet 1987 ou 31 juillet 1987, respectivement, selon que les bandelettes à échanger ou à détruire se trouvent, à la date du 1^{er} juillet 1987, dans ou hors de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

Bruxelles, le 16 juin 1987.

M. EYSKENS

Règlement ministériel du 8 juillet 1987 relatif au régime des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 22 décembre 1986 concernant le budget des Recettes et des dépenses de l'état pour l'exercice 1987 et notamment son article 6 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes, les cigares et les cigarillos;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1947 portant publication de la loi belge du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifié par la suite;

Vu le règlement ministériel du 7 juillet 1987 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 17 juin 1987 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués;

Vu le règlement ministériel du 1^{er} juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués et notamment le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués annexé audit règlement;

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués annexé au règlement ministériel du 1^{er} juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués, modifié en dernier lieu par règlement ministériel du 27 mars 1987, sont apportées les modifications suivantes:

1° Dans le barème «A. CIGARES» les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)	Droit d'accise autonome (F)	Total des colonnes 2 et 3 (F)
1	2	3	4
par cigare			
10,50	1,207	0,525	1,732
11,50	1,322	0,575	1,897
12,50	1,437	0,625	2,062
35,—	4,025	1,750	5,775
37,—	4,255	1,850	6,105
43,—	4,945	2,150	7,095
52,—	5,980	2,600	8,580
57,—	6,555	2,850	9,405
par emballage de 2 cigares			
52,—	5,980	2,600	8.580

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 et 3 (F) 4
Par emballage de 5 cigares 475,—	54,625	23,750	78,375
par emballage de 10 cigares 310,—	35,650	15,500	51,150
340,—	39,100	17,000	56,100
370,—	42,550	18,500	61,050
520,—	59,800	26,000	85,800
par emballage de 25 cigares 775,—	89,125	38,750	127,875
925,—	106,375	46,250	152,625
1.300,—	149,500	65,000	214,500
2.375,—	273,125	118,750	391,875
par emballage de 50 cigares 1.150,—	132,250	57,500	189,750
par emballage de 100 cigares 775(*)	89,125	38,750	127,875

2° Dans le même barème les indications relatives aux classes de prix ci-après sont modifiées comme suit:

par cigare: 10,— (*)	par emballage de 20 cigares 200,— (*)
par emballage de 5 cigares 50,— (*)	par emballage de 25 cigares 237,50 (*)
par emballage de 10 cigares 100,— (*)	par emballage de 50 cigares 475,— (*)

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 et 3 (F) 4
-------------------------------------	-----------------------------------	-------------------------------------	---------------------------------------

3° Dans le barême «B. AUTRES CIGARES» (cigarillos) les nouvelles catégories suivantes sont insérées:

par emballage de 10 cigarillos 65,—	10,400	3,250	13,650
par emballage de 20 cigarillos 175,— 340,—	28,000 54,400	8,750 17,000	36,750 71,400
par emballage de 50 cigarillos 325,— 370,— 440,— 850,—	52,000 59,200 70,400 136,000	16,250 18,500 22,000 42,500	68,250 77,700 92,400 178,500
par emballage de 100 cigarillos 1.200,—	192,000	60,000	252,000

4° Dans le barême «C. CIGARETTES» les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

par emballage de 30 cigarettes 70,— 72,— 74,— 76,— 78,— 80,— 82,— 84,— 86,— 88,—	40,325 41,436 42,547 43,658 44,769 45,880 46,991 48,102 49,213 50,324	2,180 2,220 2,260 2,300 2,340 2,380 2,420 2,460 2,500 2,540	42,505 43,656 44,807 45,958 47,109 48,260 49,411 50,562 51,713 52,864
---	--	--	--

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

Luxembourg, le 8 juillet 1987.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Règlement grand-ducal du 8 juillet 1987 fixant pour 1987 le revenu de référence visé à l'article 5 de la loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture, et notamment l'article 5;

Vu l'avis de l'Organisme ff. de Chambre d'Agriculture.

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le revenu de référence, visé à l'article 5 de la loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture, est fixé, pour 1987, à sept cent quatre-vingt-quatre mille francs (784.000.—).

Art. 2. Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 8 juillet 1987.

Jean

*Le Secrétaire d'Etat
à l'Agriculture
et à la Viticulture,
René Steichen*

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne, le 19 septembre 1979. – Adhésion du Sénégal; Modification de réserves notifiées par le Royaume-Uni.

(Mémorial 1981, A, pp. 2130 et ss.
Mémorial 1982, A, pp. 1059, 1153, 1478 et ss., 1846
Mémorial 1983, A, pp. 994, 1220
Mémorial 1984, A, p. 794
Mémorial 1985, A, p. 50
Mémorial 1986, A, p. 1734)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 13 avril 1987 le Sénégal a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} août 1987.

Il résulte d'une autre notification que, par lettre du 26 mars 1987, la Représentation Permanente du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire Général, conformément à l'article 22, paragraphe 4 de la Convention, que les réserves formulées lors de la ratification à l'égard de l'Irlande du Nord sont entièrement retirées. Les réserves concernant l'article 22 pour la Grande-Bretagne ont été amendées comme suit:

RESERVES CONCERNANT L'ARTICLE 22

Grande-Bretagne

Les interdictions énumérées à l'Annexe IV font l'objet des réserves suivantes:

LIEVRES

Collets [(hormis les collets à fermeture automatique (self locking snares)]

Enregistreurs

Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer

Sources lumineuses artificielles

Miroirs et autres objets aveuglants

Dispositifs pour éclairer les cibles

Dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit

Filets

Pièges-trappes

Armes semi-automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches

Avions

Véhicules automobiles en déplacement.

HERMINES

Une réserve est faite quant aux méthodes interdites, comme pour le lièvre en y ajoutant le gazage et l'enfumage.

BELETTES

Une réserve est faite quant aux méthodes interdites comme pour le lièvre, en y ajoutant le gazage et l'enfumage.

LE CERF EN ANGLETERRE ET AU PAYS DE GALLES

Cerf rouge: (Cervus elaphus) mâles du 1^{er} août au 30 avril inclus;
femelles du 1^{er} novembre au 29 février inclus.

Daim; (Dama dama) mâles du 1^{er} août au 30 avril inclus;
femelles du 1^{er} novembre au 29 février inclus.

Chevreuil: (Capreolus capreolus) mâles du 1^{er} avril au 31 octobre inclus;
femelles du 1^{er} novembre au 29 février inclus.

Cerf Sika: (Cervus nippon) mâles du 1^{er} août au 30 avril inclus;
femelles du 1^{er} novembre au 29 février inclus.

pour toute personne pénétrant sur un terrain sans l'accord du propriétaire/occupant/autorité légale (sauf si le terrain est soumis à une dérogation limitée en vertu des articles 10, 10A et 11 de la Loi de 1963 sur les cervidés, modifiée par l'annexe 7 à la Loi de 1981 sur la faune, la flore et l'environnement rural).

Enregistreurs

Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer

Miroirs et autres objets aveuglants

Armes semi-automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches (exception faite pour d'autres interdictions étendues visant les armes à feu, les armes et les munitions)

Dispositifs pour éclairer les cibles.

LE CERF EN ECOSSE

Pour la mise à mort légale en vertu de la Loi de 1959 sur le cerf en Ecosse, telle qu'amendée:

Enregistreurs

Sources lumineuses artificielles

Miroirs et autres objets aveuglants

Dispositifs pour éclairer les cibles

Armes semi-automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches

Avions

Saison d'ouverture en Ecosse

<i>Espèces</i>	<i>Saisons d'ouverture</i>
Cerf rouge (<i>Cervus elaphus</i>), Cerf sika (<i>Cervus nippon</i>) et croisements Cerf rouge/Cerf Sika (<i>Cervus elaphus/cervus nippon</i>)	Mâles: 1 ^{er} juillet au 20 octobre inclus Femelles: 21 octobre au 15 février inclus
Daim (<i>Dama dama</i>)	Mâles: 1 ^{er} août au 30 avril inclus Femelles: 21 octobre au 15 février inclus
Chevreuril (<i>Capreolus capreolus</i>)	Mâles: 1 ^{er} avril au 30 octobre inclus Femelles: 21 octobre au 31 mars inclus

PHOQUES

Phoque gris du 1^{er} janvier au 31 août inclus

Phoque commun du 1^{er} septembre au 31 mai inclus

Enregistreurs

Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer

Sources lumineuses artificielles

Miroirs et autres objets aveuglants

Dispositifs pour éclairer les cibles

Dispositifs de visée comprenant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit

Filets

Pièges-trappes

Arme semi-automatique dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches

Toute carabine utilisant des balles ayant une énergie à la bouche au moins égale à 600 pieds-livres et une balle pesant au moins 2,916 g

Avions

Véhicules automobiles en déplacement.

Actuellement la Convention lie les Etats suivants: Autriche, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni, Finlande, C.E.E. et Sénégal.

Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925

Arrangement révisé à La Haye, le 28 novembre 1960

— Ratification de l'Italie

Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 complémentaire audit Arrangement

— Adhésion de l'Italie.

(Mémorial 1978, A, pp. 314 et ss.

Mémorial 1979, A, pp. 1421 et 1422

Mémorial 1980, A, p. 112

Mémorial 1981, A, p. 301

Mémorial 1982, A, p. 14

Mémorial 1984, A, pp. 509, 1241

Mémorial 1986, A, pp. 2176 et 2177)

Il résulte d'une notification du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 11 mai 1987 l'Italie a ratifié l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925, tel que révisé à La Haye le 28 novembre 1960 («Acte de La Haye (1960)»), qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 13 juin 1987.

Il résulte de la même notification qu'en date du 11 mai 1987 l'Italie a adhéré à l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 complémentaire audit Arrangement («Acte (complémentaire) de Stockholm (1967)»), qui entrera en vigueur pour l'Italie le 13 août 1987.

En outre, la République Italienne deviendra membre de l'Union de La Haye.

Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, et annexe, faites à Bruxelles, le 15 décembre 1950.— Dénonciation par la Yougoslavie.

(Mémorial 1959, pp. 1320 et ss.
 Mémorial 1960, p. 356
 Mémorial 1975, A, pp. 708 et 709
 Mémorial 1978, A, pp. 1211, 1395
 Mémorial 1979, A, pp. 715, 986, 1130
 Mémorial 1980, A, pp. 108 et 109, 2066
 Mémorial 1981, A, p. 1313
 Mémorial 1982, A, pp. 15, 78 et 79, 894, 1154 et 1155
 Mémorial 1983, A, pp. 1952 et 1953
 Mémorial 1987, A, p. 424)

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Belgique qu'en date du 11 mai 1987 la Yougoslavie a dénoncé la Convention désignée ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article XIV (a) de ladite Convention, la dénonciation produira ses effets à l'égard de la Yougoslavie le 11 mai 1988.

Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et Protocole additionnel, signés à Paris, le 11 décembre 1953. — Déclaration de l'Espagne.

(Mémorial 1958, pp. 1053 et ss., 1187 et 1188, 1529
 Mémorial 1967, A, p. 506
 Mémorial 1973, A, p. 669
 Mémorial 1978, A, p. 684
 Mémorial 1984, A, pp. 354, 544 et ss., 1133, 1651
 Mémorial 1985, A, pp. 1208, 1248
 Mémorial 1987, A, p. 68)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que l'Espagne a fait la déclaration suivante, conformément à l'article 15 de l'Accord:

ANNEXE I

Espagne

Lois et règlements concernant:

- a. Les prestations en cas de maladie, maternité et décès.
- b. Les prestations familiales.
- c. Les prestations ordinaires de l'assurance-chômage.
- d. Les prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle.

Tous les régimes sus-mentionnés sont de caractère contributif.

ANNEXE II

Espagne

- a. Convention entre l'Espagne et la République Fédérale d'Allemagne sur la Sécurité Sociale et Protocole final, du 4 décembre 1973.
Convention entre l'Espagne et la République Fédérale d'Allemagne, complémentaire à la Convention du 4 décembre 1973, du 17 décembre 1975.
- b. Convention générale entre l'Espagne et la Belgique sur la Sécurité Sociale, du 28 novembre 1956, et Convention portant révision de ladite Convention, du 10 octobre 1967.
- c. Convention générale entre l'Espagne et la France sur la Sécurité Sociale et Protocole, du 31 octobre 1974.
- d. Convention entre l'Espagne et l'Italie sur la Sécurité Sociale, du 30 octobre 1979.
- e. Convention et Protocole spécial entre l'Espagne et le Luxembourg sur la Sécurité Sociale, du 8 mai 1969. Accords complémentaires du 27 juin 1975 et du 29 mars 1978.
- f. Convention entre l'Espagne et le Royaume des Pays-Bas sur la Sécurité Sociale et Protocole final, du 5 février 1974.
- g. Convention générale entre l'Espagne et le Portugal sur la Sécurité Sociale, du 11 juin 1969, et Accord complémentaire, du 7 mai 1973.
- h. Convention entre l'Espagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la Sécurité Sociale, du 13 septembre 1974.
- i. Convention entre l'Espagne et la Suède sur la Sécurité Sociale, du 4 février 1983.

Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950. — Retrait de réserves par le Portugal.

- (Mémorial 1953, pp. 1099 et ss., 1185, 1332
 Mémorial 1954, p. 1034
 Mémorial 1955, pp. 1164, 1406
 Mémorial 1956, p. 9
 Mémorial 1962, A, p. 1062
 Mémorial 1965, A, pp. 706 et ss.
 Mémorial 1968, A, pp. 150 et ss., 591
 Mémorial 1970, A, pp. 344, 1173
 Mémorial 1972, A, p. 139
 Mémorial 1974, A, pp. 1168 et 1169
 Mémorial 1975, A, pp. 307 et 308
 Mémorial 1979, A, pp. 32 et ss., 466, 1020, 1490
 Mémorial 1980, A, pp. 24 et 25, 487 et 488

Mémorial 1981, A, pp. 1930 et 1931
 Mémorial 1982, A, pp. 1843 et 1844, 1936 et 1937
 Mémorial 1983, A, pp. 288, 2278
 Mémorial 1984, A, pp. 658, 1634
 Mémorial 1985, A, pp. 296, 1150, 1366
 Mémorial 1986, A, pp. 760, 1316, 1707, 1996 et 1997, 2210, 2270
 Mémorial 1987, A, pp. 13, 386 et 387
 Mémorial 1987, A, p. 802)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que par lettre du 11 mai 1987 le Portugal a procédé au retrait des réserves suivantes à la Convention désignée ci-dessus, formulées le 9 novembre 1978 à l'occasion de sa ratification.

- a. A l'Article 10, en ce qui concernait l'inexistence de la propriété privée de la télévision;
- b. A l'Article 11, en ce qui concernait l'interdiction du «lock-out»;
- c. A l'Article 4, paragraphe 3, alinéa b, en ce qui concernait l'existence du service civil obligatoire;
- d. A l'Article 11, en ce qui concernait l'interdiction des organisations se réclamant de l'idéologie fasciste;
- e. A l'Article 1^{er} du Protocole No. 1, en ce qui concernait la possibilité, dans des termes à déterminer par la loi, que les expropriations des possesseurs de latifundia et des grands propriétaires, chefs d'entreprises ou actionnaires ne donnent lieu à aucune indemnisation;
- f. A l'Article 2 du Protocole No. 1, en ce qui concernait le caractère non-confessionnel de l'enseignement public et la supervision par l'Etat de l'enseignement privé.

Réglementation des tarifs ferroviaires nationaux et internationaux.

(Les tarifs ferroviaires nationaux et internationaux ci-après sont mis en vigueur sur le réseau des chemins de fer luxembourgeois par application de l'article 27 du Cahier des Charges de la Société Nationale des C.F.L., approuvé par la loi du 16 juin 1947, concernant l'approbation de la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois et des conventions annexes.)

- 3^e supplément au tarif germano-luxembourgeois N° 9020 (tableau A) pour coke et houille par trains complets (01.01.1987)
- 3^e supplément au tarif germano-luxembourgeois N° 9021 pour briquettes de lignite (01.01.1987)
- 2^e supplément au tarif germano-luxembourgeois N° 9022 pour coke et houille par wagons isolés (01.01.1987)
- 15^e supplément au tarif international N° 7430 pour le transport de journaux et de périodiques (01.01.1987)
- Nouvelle édition du fascicule V du tarif marchandises intérieur (01.01.1987)
- Nouvelle édition du fascicule IV «Tableau des prix» du tarif pour le transport des voyageurs et des bagages, service intérieur (01.01.1987)
- 6^e supplément au tarif belgo-luxembourgeois BL-16 pour le transport de journaux et de périodiques (01.01.1987)
- 4^e supplément au tarif franco-luxembourgeois N° 9504 pour le transport de marchandises en wagons complets (01.01.1987)
- Rectificatif N° 45 au tarif international CECA N° 9001 (fascicules 1-3) (01.01.1987)
- 22^e supplément au tarif luxembourgeois-allemand N° 9024 pour produits sidérurgiques (01.01.1987)

- 7^e supplément au tarif franco-luxembourgeois N° 8568 pour détail (01.01.1987)
- 22^e supplément au tarif international franco-luxembourgeois N° 5025 pour le transport de produits sidérurgiques (01.01.1987)
- 4^e supplément au tarif N° 6300 pour les expéditions de détail de l'Allemagne vers le Luxembourg et vice-versa (01.01.1987)
- Rectificatif N° 13 au tarif international N° 9008 Luxembourg-Italie, pour produits sidérurgiques (01.01.1987)
- Les suppléments aux fascicules 1, 2, 3, 4 et 5 du Distancier International Uniforme Marchandises N° 8700 (DIUM) (01.01.1987)
- Nouvelle édition du tarif international «Eurail Express» (12.01.1987)
- Rectificatif N° 46 au tarif international CECA N° 9001 (fascicules 1-3) (01.02.187)
- 9^e supplément au tarif BENELUX N° 8800 pour le transport de marchandises en wagons complets (01.02.1987)
- Rectificatif N° 47 au tarif international CECA N° 9001 (fascicules 1-3) (01.03.1987)
- 14^e supplément au tarif Luxembourg-Italie N° 9008 pour produits sidérurgiques (01.03.1987)
- Rectificatif N° 11 à l'annexe spéciale au tarif commun international pour le transport des voyageurs, annexe contenant les dispositions particulières pour le transport d'automobiles accompagnées (01.04.1987)
- 5^e supplément au tarif franco-luxembourgeois N° 9504 pour le transport de marchandises en wagons complets (01.04.1987)
- Rectificatif N° 48 au tarif international CECA N° 9001 (fascicules 1-3) (01.04.1987)

Réglementation au tarif des droits d'entrée.

(Avis prévus à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.

Contingents tarifaires

I. Conformément aux dispositions des règlements (CEE) n^{os} 1489/87 à 1494/87 du Conseil des Communautés européennes du 26 mai 1987 (Journal officiel n° L 140 du 30 mai 1987), des contingents tarifaires à droits réduits sont ouverts pour les produits détaillés ci-après, originaires des Iles Canaries:

du 1^{er} juin 1987 au 30 juin 1987:

— pommes de terre de primeurs (sous-position tarifaire 07,01 A II);

du 1^{er} juin 1987 au 31 décembre 1987:

— certains produits de la floriculture (sous-position ex 06.01 A, 06.02 A.II, 06.02 D et 06.03 A);

— haricots des espèces «Phaseolus» (sous-position 07.01 F II);

— oignons (sous-position ex 07.01 H);

— tomates (sous-position 07.01 M);

— concombres (sous-position 07.01 PI);

— piments doux ou poivrons (sous-position 07.01 S);

— aubergines (sous-position 07.01 TII).

II. Le règlement (CEE) n° 1512/87 du Conseil des Communautés européennes du 26 mai 1987 (Journal officiel n° L 142, du 2 juin 1987), porte suspension temporaire des droits d'entrée, à partir du 1^{er} juillet 1987, pour certains produits agricoles.

Toute information complémentaire peut être obtenue soit auprès de la Direction des Douanes, division Douanes et Accises, à Luxembourg.

Contingents tarifaires

Conformément aux dispositions du Règlement 1343/87 du Conseil des Communautés européennes du 14 mai 1987 (Journal officiel des Communautés européennes n° L 127 du 16 mai 1987), un contingent tarifaire à droit réduit est ouvert du 8 juin 1987 au 31 juillet 1987 pour les raisins frais de table (sous position tarifaire ex 08.04 AI), originaires de Chypre.

Des renseignements complémentaires concernant ce contingent tarifaire peuvent être obtenus dans tous les bureaux des douanes ou à la Direction des Douanes à Luxembourg.

Contingents tarifaires. — Avis aux importeurs

Un contingent tarifaire à droit réduit (7,2%) est ouvert, du 1^{er} janvier 1987 au 31 mars 1987, pour les raisins frais de table, (sous-position tarifaire ex. 08.04 AI a2), originaires des Iles Canaries.

Les demandes de remboursement éventuelles doivent être introduites auprès des receveurs concernés.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Direction des Douanes à Luxembourg.

Contingents tarifaires

(Cet avis est donné à titre de simple renseignement)

I. Les contingents tarifaires à droit nul, ouverts pour l'année 1987 dans le cadre des préférences tarifaires accordées pour certains produits originaires des pays en voie de développement, ont été épuisés en mai 1987 pour les produits mentionnés dans le tableau ci-dessous, originaires des pays ou territoires indiqués en regard de chacun d'eux;

A. Produits textiles

Numéro du Code	Pays ou territoire d'origine
40.0023	Malaysia
	Mexique
40.0024	Malaysia
40.0050	Malaysia
40.0140	Chine
40.0260	Inde
40.0390	Brésil
40.0870	Corée du Sud
40.1461	Mexique

B. Autres produits

Numéro du Tarif	Désignation des marchandises	Pays ou territoire d'origine
ex 20.06 BII	Conserves d'ananas, autres qu'en tranches	Tous pays bénéficiaires des préférences
29.04 AI	Méthanol	Lybie
31.03 AI	Superphosphates	Irak
66.01	Parapluies, etc.	Hong Kong
ex 73.32 BII	Via à bois	Chine
85.18	Condensateurs	Singapour

II. Le contingent tarifaire à droit nul, ouvert pour l'année 1987 pour le ferrochrome contenant en poids 6% ou plus de carbone (sous-position ex 73.02 EI), est épuisé.

Conformément aux dispositions du Règlement 115/87 du Conseil des Communautés européennes du 27 avril 1987, un contingent tarifaire à droit réduit est ouvert du 16 mai 1987 au 30 juin 1987 pour des primeurs (sous position 07.01 A II b), originaires de Chypre.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de l'Administration des Douanes à Luxembourg.

I. Les contingents tarifaires à droit nul, ouverts pour l'année 1987 dans le cadre des préférences tarifaires pour certains produits originaires des pays en voie de développement ont été épuisés en avril 1987 pour les produits mentionnés dans le tableau ci-dessous, originaires des pays ou territoires indiqués en regard de chacun d'eux;

A. Produits textiles

Numéro du Code CEE	Pays ou territoires d'origine
40.0023	Singapour
40.0050	Pakistan
40.0060	Brésil
	Hong-Kong
40.0100	Corée du sud
40.0170	Chine
40.0260	Pakistan
40.0280	Singapour
40.0400	Inde
40.0610	Corée du sud
40.1465	Brésil

B. Autres produits

Numéro du Tarif	Désignation des marchandises	Pays ou territoire d'origine
29.16 B I d		
	acide O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	Chine
29.23 D III	Acide glutamique et ses sels	Indonésie
ex 29.35 Q	Furazolidone (DCI)	Chine
42.03 A	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir, etc.	Chine
B II, III		
C		
69.12 C	Vaisselle, etc., en faïence ou en poterie fine	Corée du sud
ex 73.13	Tôles de fer et d'acier, etc. (CECA)	Argentine
83.01	Serrures, etc.	Hong Kong
84.41 A I, II	Machines à coudre, etc.	Brésil

II. Les contingents tarifaires à droit nul, ouverts pour l'année 1987 pour les conserves de sardines (sous-position tarifaire 16.04 D), originaires du Maro et certaines qualités de bois contre-plaqués de conifères (sous-position ex 44.15) sont épuisés.

Règlement communal.

(La mention ci-après est faite en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

Ville de Luxembourg. — Règlement sur les bâtisses.

En séance du 23 février 1987 le conseil communal de la Ville de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les articles 1, 2.31, 2.32, 2.33, 2.35, 2.47, 2.64.3, 2.68 et 3.5 (nouvellement 3bis) du règlement sur les bâtisses.

Ladite modification a été publiée en due forme et approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur à la date du 1^{er} avril 1987.
